

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-480

RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT
DES ALLÉES ET DES STATIONNEMENTS
PRIVÉS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1866

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Boucherville.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout entrepreneur qui effectue le déneigement des allées et stationnements privés, à l'aide d'un véhicule de déneigement sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Un entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une allée ou d'un stationnement privé à l'aide de véhicule de déneigement sans détenir un permis émis à cet effet conformément au présent règlement.

Un permis doit être émis pour chaque véhicule de déneigement utilisé par l'entrepreneur et doit être visible en tout temps durant les opérations de déneigement.

ARTICLE 4 VÉHICULES DE DÉNEIGEMENT AUTORISÉS

Tout véhicule motorisé capable de circuler sur le réseau routier muni d'un équipement de déneigement tel qu'une lame, un souffleur ou un godet pour déblayer les surfaces des précipitations de neige, de verglas et de glace.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

La Direction des travaux publics est désignée à titre d'autorité compétente pour l'émission de ces permis.

Pour obtenir le permis prévu, le demandeur doit :

- payer le coût du permis prévu au règlement de tarification en vigueur;
- fournir une copie de certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel un permis est demandé;
- fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'APPLICATION

Les permis ne sont pas transférables sous réserve de l'article 7.

Le permis doit être remplacé en cas de perte ou vol, au tarif prévu au règlement de tarification en vigueur.

La Ville peut en tout temps exiger de l'entrepreneur la liste complète de ses clients situés sur le territoire de la Ville de Boucherville.

La Ville peut également exiger en tout temps de l'entrepreneur de lui fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 100 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE VÉHICULE

Sous réserve d'une approbation de la Ville, un permis délivré en vertu de l'article 5 peut être utilisé pour un autre véhicule du demandeur lorsque celui pour lequel il a été délivré est hors d'usage.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le permis est valide pour deux saisons de déneigement, soit du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 9 RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT

Sans préjudice aux autres recours prévus au présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à révoquer un permis de déneigement dans les circonstances suivantes :

- L'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
- Un avis écrit de l'autorité compétente lui expliquant les faits reprochés et lui enjoignant de respecter les dispositions du présent règlement lui a été transmis.
- L'entrepreneur refuse ou néglige de s'y conformer ou contrevient à nouveau aux dispositions du règlement.
- Un avis de révocation de permis avec date de prise d'effet a été transmis à l'entrepreneur.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété publique lors des opérations de déneigement.

Les obligations prévues au présent règlement doivent être respectées. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la mise en place de pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation des permis de déneigement.

Article 10.1 Tuteurs

L'entrepreneur qui effectue du déneigement doit installer et maintenir durant toute la saison des tuteurs indiquant le nom du détenteur du permis et son numéro de téléphone. Il doit s'assurer de respecter l'emprise de la Ville en installant ceux-ci à au moins 30 cm de la bordure ou du trottoir en calculant cette distance à partir d'un rebord de béton du trottoir ou d'une bordure du côté gazonné de la propriété.

Il est interdit d'installer un tuteur avant le 15 octobre et de le laisser sur une propriété privée après le 30 avril de l'année suivante.

Article 10.2 Entretien

L'entrepreneur doit pousser, souffler, tasser et déposer la neige sur le terrain du client et doit éviter que la neige ou la glace se déverse sur un lieu public ou un terrain appartenant à la Ville.

Il est interdit de souffler, pousser et transporter la neige provenant de l'allée privée et des stationnements :

- dans un fossé ou un puisard;
- sur le côté opposé de la voie publique;
- sur la voie publique, incluant l'andain laissé par le déneigement du trottoir;
- sur un trottoir déblayé par la Ville;
- dans un rayon de deux (2) mètres autour d'une borne-fontaine;
- sur un panneau de signalisation de manière à obstruer ou camoufler la signalisation ou près d'un panneau d'arrêt ou d'un équipement dont la municipalité a la responsabilité;
- dans un cours d'eau.

Il est interdit de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace de nature à obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique ou aux intersections. Il est également interdit de créer un amoncellement de neige ou de glace de plus de 2,5 mètres en bordure de la voie publique ou aux intersections.

Lorsque la situation l'oblige, l'entrepreneur doit prévoir le transbordement de la neige par camion dans les lieux autorisés.

Article 10.3 Loi sur la concurrence

L'entrepreneur doit s'assurer de respecter en tout temps la *Loi sur la concurrence* (LRC 1985, c C-34).

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'immeuble doit s'assurer que l'entrepreneur qui effectue le déblaiement de la neige de son allée ou de son stationnement avec un véhicule de déneigement autorisé est muni d'un permis délivré par la Ville.

Le propriétaire doit également s'assurer que son entrepreneur est conforme au présent règlement et respecte ses obligations prévues aux présentes.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement relève du Service de police de l'agglomération de Longueuil et de la Direction des travaux publics dont les membres du personnel désignés à titre d'officier responsable sont le/la directeur(trice), les contremaîtres, les techniciens en génie municipal, les inspecteurs à la réglementation eau potable et les inspecteurs en matières résiduelles et assainissement des eaux, ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

L'officier responsable est autorisé à mettre en application pour et au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

L'officier responsable peut inspecter et vérifier en tout temps durant les activités d'un entrepreneur sur le territoire de la Ville, les véhicules de déneigement sous sa responsabilité afin de s'assurer que l'entrepreneur respecte les obligations du présent règlement.

L'officier responsable doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de son intervention auprès de l'entrepreneur.

Nul ne peut incommoder ou injurier l'officier responsable ou toute personne qui l'accompagne, lui interdire ou l'empêcher de faire la vérification du permis de déneigement et des immatriculations du véhicule ou faire obstacle à son travail.

L'officier responsable peut adresser un avis verbal ou écrit à l'entrepreneur de rectifier dans le délai indiqué toute situation constituant une infraction au présent règlement.

L'officier responsable peut adresser par un avis verbal ou écrit à l'entrepreneur qu'il mettra en application les pénalités s'il constate que l'entrepreneur enfreint les dispositions, manque à ses obligations, commet des infractions ou des actes de récidives.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 1 200 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

ARTICLE 14 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 1866.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière